

AMPLIATION

ARRETE CONJOINT N°

1 - 002166

MINIMDT / MINEE DU

12 0 JUIN 2012

RENDANT D'APPLICATION OBLIGATOIRE LA NORME DES BOUTEILLES A GAZ BUTANE COMMERCIAL NC 02 : 2000-08, Rev.1 (2011)

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,
LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Vu la loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2005/087 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu le décret n° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n° 2005/260 du 15 juillet 2005 portant organisation du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n°2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu la décision n°0040/MINIMDT/SG/DNQ du 23 mars 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique (CT 08) chargé de l'élaboration des normes du secteur énergétique ;
- Vu la décision n°00001539/ANOR/DG/DNR/SDEN du 03 mai 2011 portant homologation de la norme des bouteilles à gaz butane commercial (NC 02 : 2000-08 révision 1 : 2011) ;

Considérant le rapport du Comité Technique CT 08 relatif à l'élaboration et l'adoption des normes sur les bouteilles à gaz butane commercial session du 24 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ANOR,

ARRETEMENT :

Article 1^{er}.- Est à compter de la date de signature du présent arrêté, rendue d'application obligatoire la norme **NC 02 : 2000-08, Rev.1 (2011)** des bouteilles à gaz butane commercial.

Article 2.- (1) L'emballage du gaz butane commercial visé par la norme ci-dessus, est soumis à la procédure de certification préalable, avant sa mise en service.

(2) La certification visée à l'alinéa (1) ci-dessus, donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité.

(3) Le certificat de conformité est délivré par l'**Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) BP 14 966 Yaoundé.**

Article 3.- (1) Le certificat de conformité est présenté à toute réquisition des services publics compétents, notamment lors des opérations douanières d'importation.

(2) Les importateurs et les producteurs locaux sont tenus de disposer d'un certificat de conformité avant toute mise en service de leur produit sur le territoire national.

Article 4.- Sans préjudice des spécifications contenues dans la norme et des dispositions législatives et réglementaires en la matière, l'apposition de la marque camerounaise de conformité est obligatoire.

Article 5.- Les services compétents du Ministère chargé de l'industrie, du Ministère chargé de l'énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 12 01 2012

**Le Ministre des Mines, de
l'Industrie et du Développement
Technologique**



Ampliations

- MINFI
- MINCOMMERCE
- DG/ANOR ✓
- Tous les marqueteurs
- Archives (MINMIDT, MINCOMMERCE, MINEE)

Emmanuel Bondé

**Le Ministre de l'Eau
et de l'Energie**



Basile ATANGANA KOUNA